Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260041-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0041

Relative au lancement de la procédure de renouvellement des marchés de transports scolaires du Département-Région de Mayotte. Mise en conformité avec la Délibération N° DL_AP2023_0034

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4 et L.3312-4,
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code des transports ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0318 du 22 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;
Vu la délibération n°DL_AP2023_0034 portant approbation du principe du transfert de la compétence transports scolaires aux AOM du territoire départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260041-DE

Considérant : le rapport n°2026-2948 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 11 février 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1er : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à lancer les marchés de transports scolaires **sur l'ensemble du territoire du Département-Région de Mayotte hors territoires de la CADEMA et de la CGANM, et ce, sur une période normale de 6 ans ;**

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à lancer les marchés de transports scolaires sur les deux territoires de la CADEMA et de la CGANM **sur une période d'un an uniquement** ;

Article 3 : d'inviter les deux autorités organisatrices de mobilité (AOM) susmentionnées, à savoir (la CADEMA et la CAGNM à assurer et assumer leurs compétences à compter de la fin de ce marché de un an, à savoir le 31 juillet 2028 ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à saisir le Préfet de Mayotte pour demander l'inscription budgétaire obligatoire correspondant à ces compétences transférées aux deux AOM par les lois NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) et LOM (loi d'orientation des mobilités), sur le budget de ces deux collectivités (la CADEMA et la CAGNM) au titre de l'année 2027 ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260041-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du jeudi 13 avril 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 6
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : vendredi 31 mars 2023

DELIBERATION N°DL_AP2023_0034

Portant approbation du principe du transfert de la compétence transports scolaires aux AOM du territoire départemental de Mayotte

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4 ; L.5216-5 qui définit les compétences dévolues aux Communautés d'agglomération ;
Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et particulièrement les dispositions de l'article 15 qui opèrent le transfert de compétence du Département à la Région en matière d'organisation des Transports scolaires ;
Vu les dispositions du Code de l'éducation et particulièrement celles de l'article L. 213-11 qui précisent que le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des Transports scolaires ;
Vu les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM
Vu les dispositions du Code des transports et particulièrement celles de L. 1231-1 qui confèrent aux Communautés d'agglomération la qualité d'Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) ;
Vu les dispositions de l'article L. 1802-2 4° du Code des transports qui posent le principe selon lequel les références au Département ou à la Région sont remplacées par des références au Département de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260041-DE

Vu les dispositions de l'article L. 3111-8 du Code des transports qui précisent que l'exercice de la compétence Mobilité par une AOM sur son territoire, intègre la compétence des Transports scolaires ;
Vu les dispositions de l'article L. 3111-8 du Code des transports qui posent le principe de la conclusion d'une convention de transfert entre le Département et l'autorité organisatrice de la mobilité fixant les modalités du transfert et les conditions de financement du service des Transports scolaires dans le périmètre correspondant au ressort territorial de l'AOM ;
Vu l'arrêté préfectoral de création n°2015-17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Dembeni / Mamoudzou, dite CADEMA ;
Vu les dispositions des statuts de la CADEMA ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la CADEMA ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création par transformation de la Communauté de communes du Nord de Mayotte, de la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte ;
Vu les dispositions des statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte, dite CAGNM ;
Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la CAGNM ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2023-1754 de Monsieur Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique du 05 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour
6 voix Contre
Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC
1 abstention
Madame Laini ABDALLAH BOINA

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe du transfert de la compétence Transports scolaires du Département à la CADEMA et à la CAGNM, en leur qualité d'AOM, sur leur territoire respectif ;

Article 2 : d'approuver l'engagement des discussions tant avec la CADEMA qu'avec la CAGNM, afin de formaliser, avec chacune des deux AOM, la convention de transfert afférente fixant les modalités du transfert et les conditions de financement du service des Transports scolaires sur leur territoire ;

Article 3 : d'habiliter Monsieur le Président du Conseil départemental à négocier avec les deux AOM que sont la CADEMA et la CAGNM afin de parvenir à un accord conventionnel équilibré avec chacune d'elles ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à conclure tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI